

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 28 mars 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 24/03/2023

8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 5

Pour: 5

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

Secrétaire de séance: Benoît MENE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 03/04/2023
et publié ou notifié
le 06/04/2023

Objet: Frais de mission - AG Plus Beaux Village de France - DE_039_2023

Madame Frédérique LATOUR, Adjointe au Maire, accompagne Monsieur le Maire pour représenter la Commune de Villefranche de Conflent à l'Assemblée Générale des Plus Beaux Villages de France du 31 mars au 2 avril 2023 à DOMME (dordogne).

Il est proposé que les Frais de mission (frais de séjour etc...) engagés par Madame LATOUR soient remboursés avec présentation d'un état de frais.

Le Conseil Municipal (à l'exception de Madame LATOUR qui ne participe pas au vote) à l'unanimité approuve le principe du remboursement des frais sur présentation d'un état de frais avec pièces justificatives.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeur citoyen » accessible par le site internet www.telerecoeur.fr.

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| Préfecture de Perpignan |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 03/04/2023 |
| 66 216602235-20230328-DE_039_2023-DE |